



# ARRETE N° 25.179

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue de l'église, rue du temple

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
Vu l'arrêté du département portant permission en date du 22 août 2023,  
Considérant la demande présentée par la société Eiffage Route Sud-Ouest pour la réfection définitive, rue de l'Eglise à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 mai 2025 à 8h au jeudi 31 juillet 2025 à 18h : rue de l'Eglise, rue du temple

### Rue du temple :

- La rue du temple sera fermée à la circulation **sauf pour les riverains**.
- La circulation se fera en double sens pour les riverains et les camions de livraison de la cantine. Pour ce faire, un feu de chantier sera installé dans la rue du temple.
- Les riverains devront déposer leurs ordures ménagères à l'entrée de la rue du temple ou au carrefour rue de l'église/ rue de l'ancienne poste.
- L'accès à l'AFR devra se faire par le parking de l'église.

Rue de l'église : Phase comprise entre la rue de l'ancienne poste et la rue des Cluzeaux/Raclette.

### • Stationnement :

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier de jour comme de nuit.

### • Circulation :

- La rue de l'église sera fermée à la circulation durant les travaux.
- Des panneaux « rue barrée » seront installés à chaque extrémité de la rue en travaux.
- Le carrefour Cluzeaux/Raclette ne sera pas impacté.
  
- Des déviations seront mises en place par l'entreprise. (cf. plan annexé)
  
- Le ramassage des ordures ménagères s'organisera selon les plans annexés. Des points d'apports temporaires seront installés par la CDA.
  
- Un itinéraire et des arrêts provisoires seront mis en place pour les transports en commun. (cf. plan annexé)

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3** : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Eiffage Route Sud-Ouest
- Le Département de la Charente-Maritime
- Service déchets de la CDA
- Yélo
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly-sur-Mer le 07 mai 2025  
Le Maire

Hervé PINEAU

